

Il appartient, enfin, à l'administration de veiller à réunir les conditions nécessaires à l'organisation et au déroulement de la campagne électorale, particulièrement, celles concernant les meetings, réunions et manifestations. Dans ce cadre, il y a lieu de veiller, particulièrement, au respect de l'interdiction de l'usage des moyens humains et matériels de l'Etat à des fins électorales.

IV. - LES REGLES S'IMPOSANT AUX AUTORITES ET AGENTS PUBLICS EN MATIERE DE NEUTRALITE

Les mesures sus-évoquées, aussi pertinentes soient-elles, n'atteindront, cependant, pas toute leur portée si les agents de l'administration, qui ont la charge de les mettre en œuvre, ne s'attèlent résolument à cette fin, dans le respect de la stricte neutralité vis-à-vis de tous les candidats ; neutralité qui n'est pas seulement un impératif de l'ordre démocratique et du pluralisme politique qui fondent désormais l'Etat algérien, mais aussi une obligation légale dont la méconnaissance ou la violation doit impérativement entraîner les sanctions administratives et pénales que la Loi prévoit.

C'est pourquoi, j'en appelle aujourd'hui, solennellement, à la conscience et au sens des responsabilités des agents de l'administration pour qu'ils fassent prévaloir, en toute circonstance, l'esprit de neutralité vis-à-vis de tous les candidats, en assumant leurs missions dans le strict respect de la Loi et en se conformant, dans leur comportement comme dans leurs actes, aux seules prescriptions de la Loi dont, au demeurant, toute méconnaissance ou violation entraînera, inéluctablement, l'exercice des poursuites disciplinaires et, le cas échéant, pénales en vue d'une application ferme des sanctions que la Loi prévoit. Je les exhorte, par la même, à s'opposer et à agir, par les voies légales, contre toute tentative de quiconque se hasarderait à vouloir les détourner de leur vocation d'appliquer la Loi ou les asservir à des fins contraires à cette même Loi.

La primauté de la Loi sur toute autre considération et dans toutes les circonstances, doit être strictement observée ; car c'est ainsi que sera garantie la règle du libre choix du Peuple et que la légitimité sera conférée à l'exercice des responsabilités. Forts du respect de ces principes, les agents de l'administration pourront, ainsi, imposer l'autorité de la Loi et, seulement, celle de la Loi et conférer à leurs actes la force de la légalité, caractéristique de l'Etat de droit que notre pays s'attelle à construire, au quotidien, méthodiquement et résolument.

Les agents publics qui ont, par ailleurs, la responsabilité légale de réunir les conditions nécessaires à l'organisation de la campagne électorale doivent, de leur côté, assumer cette charge dans le respect du droit de tous les candidats à un traitement équitable, notamment, en matière d'accès aux médias publics afin de permettre à chacun d'eux de faire connaître son programme et de transmettre son message.

Dans cette phase cruciale dans la vie de notre Nation, les médias publics doivent, en particulier, faire preuve de la rigueur professionnelle requise, car, dans leur vocation de service public, un rôle tangible leur incombe dans la consolidation de la démocratie pluraliste dans notre pays.

J'ose espérer, par ailleurs, que les organes de la presse privée s'astreindront, de leur côté, à cette même obligation de professionnalisme et s'attacheront au respect des règles de la déontologie qui impliquent, entre autres obligations, celle de l'objectivité dans le traitement de l'information.

S'il est de l'essence même de la démocratie que toutes les opinions puissent s'exprimer et présenter librement leurs arguments, il n'en demeure pas moins vrai que seules les vertus de la rigueur professionnelle et de la rectitude déontologique permettront aux uns et aux autres de dépasser les situations subjectives et les visions étroites pour se hisser au niveau des ambitions collectives, celles de l'intérêt national bien compris. La presse nationale, tous statuts compris, a indéniablement un rôle important à jouer dans la réussite de la prochaine consultation, notamment, à travers sa contribution positive à l'instauration d'un climat serein, propice à l'expression du choix libre des électrices et des électeurs.

Chacun doit, à son niveau de responsabilité, prendre la mesure de l'importance particulière que revêt ce scrutin dans la démarche de notre pays pour se doter d'institutions fortes par la seule légitimité que confère la volonté souveraine du Peuple. Tant il est vrai que les institutions et les pouvoirs ne valent, en fait et en droit, que s'ils reposent sur l'adhésion confiante des citoyens.

Il ne fait pas de doute que beaucoup de progrès ont été déjà accomplis pour répondre aux exigences de la transparence des scrutins ; ce sont ces acquis notables qui ont permis aux derniers scrutins de se dérouler dans des conditions de régularité satisfaisantes, reconnues par tous.

Les nouvelles dispositions retenues doivent encore permettre au dispositif électoral algérien d'enregistrer de nouvelles avancées renforçant la légitimité des institutions élues.

Mais, avant même leur déroulement, et malgré toutes les mesures prises, les assurances proclamées et les garanties données, les prochaines élections présidentielles font l'objet d'une campagne insidieuse tendant à les frapper de suspicion. Bien que je répugne, personnellement, à toute ingérence étrangère dans notre vie politique nationale et pour mettre fin à toutes ces manœuvres, j'ai décidé de permettre à des observateurs internationaux, à l'intégrité éprouvée, de pouvoir assister au déroulement de ce prochain scrutin. J'ai donc écrit au Secrétaire Général des Nations Unies, à celui de la Ligue Arabe, au Président de l'Union Africaine et au Président du Parlement Européen, pour obtenir l'envoi d'observateurs qui auront toute latitude pour contrôler les conditions dans lesquelles vont se dérouler les élections présidentielles et pourront donc attester de la sincérité de leur résultat.

Je reste, cependant, convaincu que les meilleures garanties résident dans la vigilance des citoyens et dans la coopération que devront apporter les partis politiques et les candidats dans le déroulement des élections à travers toutes leurs phases.

Je demande à toutes les instances et autorités concernées de veiller, chacune en ce qui la concerne, à la stricte application de la présente instruction.

Fait à Alger, le 16 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 7 février 2004.

Le Président de la République
ABDELAZIZ BOUTEFLIKA.